

FRÊNE NOIR

Généralités

Distribution et abondance

Le frêne noir est une essence de feuillu de taille moyenne, intolérante à l'ombre, qui se retrouve dans des zones humides ou inondées comme les marécages et les plaines inondables. L'espèce se retrouve dans presque toute la province, son aire de répartition s'étendant sur tout le sud de l'Ontario et vers le nord jusqu'aux bassins versants de la rivière Albany et de la rivière Moose, près de la Baie-James. En 2018, la population de frênes noirs en Ontario était évaluée à 82 millions d'arbres répartis sur 1,2 million d'hectares.

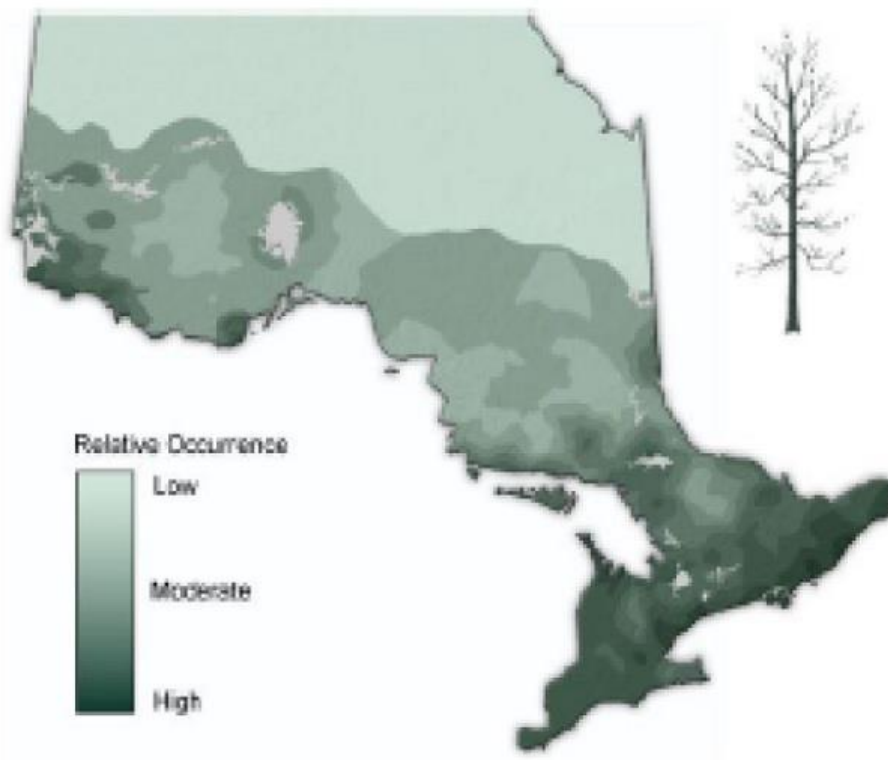


Figure 1. Répartition relative du frêne noir (*Fraxinus nigra*) selon le *Forest Management Guide to Silviculture in the Great Lakes-St. Lawrence and Boreal Forests of Ontario* (guide de gestion forestière; sylviculture des forêts des Grands Lacs et du Saint-Laurent et des forêts boréales en Ontario).

Évaluation et classification

Le [Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario \(CDSEPO\)](#) est un comité indépendant d'experts, possédant notamment une expertise dans des disciplines scientifiques, des connaissances communautaires ou des connaissances traditionnelles autochtones, qui est responsable de l'évaluation des espèces en péril en

Ontario et qui fournit des classifications au ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

En vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le CDSEPO est tenu de mettre à jour une liste des espèces à évaluer et d'établir les priorités, ce qui comprend chaque espèce de l'Ontario évaluée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Comme le COSEPAC a classé en 2018 le frêne noir dans la catégorie des espèces menacées, le CDSEPO a dû l'ajouter dans sa liste des espèces à évaluer en priorité. La liste prioritaire du CDSEPO ne comprend pas d'autres espèces de frêne en ce moment.

Le frêne noir est considéré comme une espèce menacée par le CDSEPO parce que l'on prévoit une baisse considérable de sa présence en Ontario (c.-à-d., de plus de 70 % au cours des 100 prochaines années) en raison des ravages provoqués par l'agrile du frêne.

Lire le rapport [Species at Risk Evaluation Report for Black Ash](#) du CDSEPO (résumé en français)

Lire le rapport [Frêne noir \(*Fraxinus nigra*\) : évaluation et rapport de situation du COSEPAC](#)

Menaces

La principale menace du frêne noir est une espèce envahissante appelée agrile du frêne, un scolyte qui infeste et tue les frênes. L'agrile du frêne est responsable d'une mortalité très élevée chez les frênes du nord-est des États-Unis et du sud du Canada. Introduit dans les années 1990 dans la région de Detroit, au Michigan, et de Windsor, en Ontario, il a depuis été détecté dans presque tous les comtés du sud de l'Ontario, ainsi qu'à Sault Ste. Marie et sur l'île Manitoulin.

Si la plupart des aires de répartition du frêne noir en Ontario ne sont pas encore touchées par l'agrile du frêne, des analyses suggèrent qu'une proportion de 53 % de ces aires est jugée sensible.

Conformément à la loi, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a la responsabilité d'empêcher l'introduction ou la propagation au Canada de phytoravageurs justiciables de quarantaine (comme l'agrile du frêne). L'Ontario appuie de diverses façons les efforts de l'ACIA, que ce soit en soutenant des recherches afin de trouver des méthodes de détection des nouvelles infestations, en étudiant l'écologie de l'agrile du frêne, en sensibilisant le public et en organisant des ateliers.

Des recherches sont en cours sur les méthodes pour empêcher la propagation de l'agrile du frêne; l'ACIA se concentre en ce moment sur des moyens de freiner ou de prévenir la propagation de cet insecte en Ontario. La lutte biologique et la résistance

naturelle des arbres pourraient jouer un rôle de plus en plus important dans la gestion des populations d'agrile du frêne.

[Pour en savoir plus sur l'agrile du frêne.](#)

Rétablissement du frêne noir

Une fois inscrites sur la liste des espèces en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, les espèces considérées comme en voie de disparition ou menacées sont automatiquement protégées contre les atteintes et le harcèlement. Leur habitat général (aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie d'une espèce) bénéficie également d'une protection automatique. Outre ces protections, la Loi interdit de posséder, de transporter, d'acheter et de vendre des espèces en voie de disparition ou menacées.

Comme il est classé dans la catégorie des espèces en voie de disparition, le frêne noir fait l'objet d'une stratégie de rétablissement mise au point par le ministère qui sera achevée dans un délai d'un an après l'ajout à la liste des espèces en péril de l'Ontario et fournira des conseils scientifiques aux responsables du gouvernement afin de faciliter le rétablissement de l'espèce. Le ministère élaborera ensuite la réponse du gouvernement, qui comprendra la politique gouvernementale sur la protection et le rétablissement du frêne noir. Durant l'ensemble du processus, il sera possible de formuler des commentaires sur les ébauches de la stratégie de rétablissement et de la réponse du gouvernement.

Activités humaines et frêne noir

Le frêne noir est utilisé entre autres comme bois d'œuvre, bois de chauffage ou biomasse industrielle et pour les pratiques traditionnelles de certains peuples autochtones.

Le bois du frêne noir est robuste, très flexible et très résistant aux chocs; il peut être facilement séparé en minces éclisses. Ce bois présente une valeur commerciale, car il est utilisé pour la fabrication de poignées d'outils, de meubles, de lambris, d'armoires, de cadres de portes et de fenêtres, de revêtements intérieurs et de revêtements de sol. Couramment utilisé en vannerie, ce bois peut aussi servir à fabriquer le corps d'une guitare électrique et certains arcs traditionnels. Le frêne noir est facile à trouver en pépinière, mais il est moins souvent planté que d'autres espèces de frêne en raison de son habitat de prédilection (c.-à-d. les milieux humides).

Cette espèce revêt une importance culturelle particulière pour les peuples autochtones et continue d'être utilisée pour la confection de paniers, d'armatures de raquettes et de membrures de canots. Employé pour la production de teinture, il a également eu de nombreux usages médicaux dans le passé. La vannerie en frêne noir demeure un élément important de l'histoire, de la culture et de l'économie de nombreux peuples autochtones.

On trouve des frênes noirs dans le cadre d'activités liées à la gestion des forêts et des boisés, à l'aménagement du territoire, aux infrastructures, à l'exploitation minière, à

l'agriculture et à la protection de la santé et de la sécurité humaines. Comme ces arbres sont largement répandus, il n'est pas nécessairement facile ni possible de les éviter dans le cadre de ces activités.

En raison de la mortalité causée par l'agrile du frêne, les autorités s'attendent à devoir enlever de plus en plus de frênes près des routes, des sentiers, des terrains et des structures de camping afin de préserver la santé et la sécurité du public.

Selon les observations initiales formulées par les parties prenantes, les communautés autochtones et les membres du public, on anticipe que la protection du frêne noir et de son habitat entraîne d'importantes répercussions sociales et économiques sur une diversité de secteurs et de personnes dans l'ensemble de la province.

L'Ontario propose divers outils afin de fournir aux citoyens souplesse, transparence et certitude, tout en continuant de favoriser le rétablissement des espèces. Dans certains cas, une approche sur mesure devra être adoptée pour tenir compte à la fois du rétablissement de l'espèce en péril et des réalités sociales et économiques de la population ontarienne.

Compte tenu des répercussions socioéconomiques importantes qu'impliquent la protection du frêne noir et la nécessité de recueillir des données scientifiques pertinentes pour favoriser le rétablissement de l'espèce, le ministère propose d'interrompre les mesures de protection pendant une période maximale de deux ans. Les responsables du ministère auront ainsi suffisamment de temps pour envisager une approche à long terme qui assure la protection et le rétablissement de l'espèce, tout en tenant compte des réalités économiques des Ontariens.

Étant donné l'abondance du frêne noir dans l'ensemble de la province et la nature de la menace (c.-à-d. non anthropique), l'interruption temporaire des mesures de protection ne devrait pas mettre cette espèce en péril.

Frêne noir dans les forêts de la Couronne

Les modifications apportées en 2020 à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* exemptent les opérations forestières dans les forêts de la Couronne de certaines modalités de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* si elles se conforment à un plan de gestion forestière approuvé et si elles sont effectuées pour le compte de la Couronne ou en vertu d'un permis forestier.

Ces modifications autorisent les incidences sur les espèces en péril et leur habitat, y compris la récolte d'arbres en péril dans les forêts de la Couronne, mais interdisent l'achat et la vente d'une espèce en péril.

Le cadre stratégique de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* prévoit la gestion durable des forêts de la Couronne d'une manière qui prend en considération les végétaux, les animaux, y compris les espèces en péril, en fonction des directives des manuels forestiers réglementés et des guides de gestion des forêts. On doit se conformer aux guides de gestion des forêts approuvés au moment d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des forêts.

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (DNMRNF) intègre les directives sur les espèces en péril dans les guides de gestion forestière, selon le cas, en fonction des données scientifiques et autres, par l'intermédiaire du processus d'examen des guides de gestion forestière. Les plans de gestion forestière continueront d'être élaborés en fonction des directives approuvées concernant les guides de gestion forestière.

L'approche adoptée par DNMRNF et l'industrie forestière pour la gestion du frêne noir sera influencée par le statut de ce dernier en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et par toute autre directive connexe sur les espèces en péril qui pourrait être élaborée ultérieurement (p. ex., réponse du gouvernement).

Veillez communiquer avec Dana Kinsman à dana.kinsman@ontario.ca si vous avez des questions relatives aux conseils pour la gestion du frêne noir dans les opérations forestières.

Les questions ou les commentaires sur le règlement proposé pour le frêne noir, ou son ajout sur la liste des espèces en péril en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, veuillez communiquer avec ESAREg@ontario.ca.